

Contrôle de l'assiduité des
étudiants boursiers

DIRECTION DES ÉTUDES ET DE LA VIE
DE L'ÉTUDIANT

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 21 février 2017

Délibération 2017/02/CFVU-13

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1*
- Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier notamment son article 35*
- Vu La circulaire n°2016-088 du 6 juin 2016 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale*

Vu le courrier de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, Simone Bonnafous en date du 17 novembre 2016

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent les modalités de contrôles afférents à l'assiduité des boursiers :

La vérification ne s'effectue pas sur la présence des étudiants boursiers en cours, TD ou TP mais uniquement sur leur présence aux examens.

La DEVE transmet au CROUS la liste des étudiants boursiers n'ayant obtenu **aucune note c'est-à-dire ayant été absents à la totalité des examens du 1er et du second semestre**, excepté les étudiants boursiers inscrits :

- à une autre étape et ayant obtenu des notes ;
- dans un autre établissement et ayant obtenu des notes ;
- ou dont l'absence est justifiée pour raisons de santé (certificat médical non post daté)

Avant tout envoi au CROUS les étudiants concernés sont avertis par mail de leur prochain signalement en tant que non-assidus afin qu'ils puissent fournir des justificatifs.

Toulouse le 23 février 2017
Le Président


Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 20

Nombre de voix favorables : 13
Nombre de voix défavorables : 2
Nombre d'abstentions : 2
Ne prennent pas part au vote : 3
Nombre de votes blancs : 0